

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

18/02/2022

DATE D’AFFICHAGE

18/02/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 11

PRESENTS 11

VOTANTS 11

L’an deux mil vingt deux

Le vingt-cinq février à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la
mairie en séance publique sous la présidence de Madame

CHALVET Marie-Ange, Maire

Etaient présents : M. BLOT Gilbert, DOLLAT Magali, ULMAN

Nicolas, DERAVET Jean-Luc, DEVILLIERS Mélanie, BECARD

Nawel, BERTIN Patrice, DEJEU David, DELLA CASA Karen,

Delphine BOIZET

absent :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme BOIZET Delphine a été élue secrétaire.

OBJET :

Plan Local d’Urbanisme (PLU) lancement du débat sur les orientations générales du PADD

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- A quelle étape de la procédure le projet de PLU se situe.
- Que le Projet d’aménagement et de développement durables (PADD) a été travaillé par le groupe de travail à de nombreuses reprises

L’article L 151-2 du code de l’urbanisme dispose que le Plan Local d’Urbanisme doit comporter un projet d’aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L 151-5 du code de l’urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune comporte des orientations générales à mettre en œuvre en matière de :

1. Les politiques d'aménagement, d'équipement, de réseaux d'énergie et d'urbanisme
2. La politique d'habitat
3. La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
4. Les éléments de paysage
5. La maîtrise des risques, pollutions et nuisances

6. Le développement économique et l'équipement commercial
7. Les orientations en matière de transport et de déplacement
8. Le développement des communications numériques
9. La politique en matière de loisirs

Objectifs chiffrés de modération de l'espace naturel et agricole et de lutte contre l'étalement urbain

Ces objectifs seront traduits dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les documents graphiques du PLU. Elles constituent le cadre de référence de l'ensemble du dossier de PLU de telle sorte que le PADD s'apparente à un projet de territoire.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Par conséquent, Madame le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les grandes orientations du PADD traduisant le projet de PLU de la commune.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert : Madame le Maire après avoir ouvert le débat sur les orientations du PADD constate qu'il n'y a pas d'autres observations que celles formulées lors des réunions de travail.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ENTENDU l'exposé du Maire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-5 et L. 153-12 ;

VU le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) travaillé avec le groupe de travail ;

VU la délibération n°2021-02/01 du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 5 février 2021 ;

PREND ACTE DU DÉBAT sur les orientations générales du PADD ;

DÉCIDE d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution ;

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois ;

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré à Le Pavillon Ste Julie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Marie-Ange CHALVET

MARIE-ANGE CHALVET
2022.03.03 16:22:19 +0100
Ref:20220303_161602_1-1-O
Signature numérique
le Maire